

PROJET SUR MESURE POUR UN IMMIGRE JETABLE ¹

Projet de modification du Code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile (Céséda)

D'une façon générale, deux idées directrices sous-tendent les modifications envisagées, et correspondent au souhait du gouvernement « contre l'immigration subie, pour l'immigration choisie » : la négation du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, et la mise en oeuvre d'une politique d'immigration utilitariste.

CONJOINT DE FRANÇAIS

L'acharnement contre le conjoint étranger d'un ressortissant français

Le projet prévoit :

- l'ajout de la condition de **séjour régulier** pour la délivrance de « plein droit » d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à l'étranger conjoint de ressortissant français ;
- l'ajout de la condition d'« **intégration républicaine dans la société française** » pour le renouvellement de sa carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ;
- l'introduction de la possibilité de subordonner le droit à l'exercice d'une activité professionnelle à la réussite d'un examen organisé à l'issue d'un stage de formation professionnelle ;
- l'allongement du délai pour l'accès à la carte de résident : cet accès ne sera possible qu'au terme de **trois années** de mariage contre deux actuellement ;
- la **suppression du « plein droit » pour la délivrance de la carte de résident** au conjoint de Français : celle-ci sera subordonnée à la condition d'« intégration républicaine dans la société française » du demandeur, ainsi que de son conjoint et de ses enfants mineurs résidant en France ;
- la création d'un **cas de retrait** de la carte de résident : ce retrait concerne le conjoint de Français en cas de rupture de la vie commune dans les **quatre années** suivant la célébration du mariage ;
- l'allongement du délai au terme duquel l'étranger conjoint de ressortissant français est protégé contre un arrêté de reconduite à la frontière : ce délai sera de **trois ans** à compter de la célébration du mariage contre deux actuellement ;
- l'allongement de la durée de mariage qui conditionne sa protection contre un arrêté d'expulsion : jusqu'à présent (sauf en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personne) est protégé contre l'arrêté d'expulsion l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français. La durée de mariage exigée va passer à **quatre années** ;
- le doublement du délai au terme duquel le conjoint de Français peut acquérir la nationalité française par mariage : ce délai sera de **quatre ans** à compter du mariage contre deux actuellement.

1- Pour une analyse plus détaillée du projet de réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, consulter le site internet de la LDH : www.ldh-france.org

Le droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger baffoué

► Le durcissement à l'extrême des conditions permettant le regroupement familial :

- l'allongement de la durée de séjour régulier exigée pour le demandeur : actuellement, son séjour régulier doit être d'au moins une année ; le projet prévoit qu'il devra être d'au moins **dix-huit mois** ;

- la multiplication des ressources qui ne seront pas prises en compte dans le calcul du montant total des ressources du demandeur : actuellement, le demandeur doit justifier percevoir des ressources au moins égales au SMIC mensuel sur les douze derniers mois précédents le dépôt de la demande. Ne sont pas prises en compte les prestations familiales.

Le projet prévoit d'**exclure du calcul du montant des ressources**, en outre : le RMI ; l'allocation de solidarité aux personnes âgées ; l'allocation aux adultes handicapés ; l'allocation de solidarité spécifique ; l'allocation équivalent retraite.

- le durcissement des critères relatifs au logement du demandeur : actuellement, le demandeur doit disposer, ou prouver qu'il disposera à l'arrivée de sa famille en France, d'un logement « considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France », c'est à dire qui correspond à des critères de superficie, de confort et d'habitabilité définis par voie réglementaire.

Selon le projet, le demandeur devra disposer, au jour de la demande au plus tard, d'un logement « permettant l'insertion de la famille dans la société française au regard de sa **localisation**, de sa superficie, de son confort et de son habitabilité, du nombre et de l'âge des enfants ».

- l'introduction d'une **nouvelle condition** à remplir pour le demandeur : « se conformer aux conditions de l'intégration républicaine dans la société française, appréciée en particulier au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française ainsi que de leur respect dans son comportement quotidien et de sa connaissance suffisante de la langue française ». A la demande de l'autorité administrative, le **maire** de la commune où se situe le logement du demandeur émettra un avis quant à l'appréciation de cette condition.

► Le droit au respect de la vie privée et familiale conditionné au point de perdre toute effectivité :

La loi Chevènement du 11 mai 1998 a introduit un cas de délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à l'étranger auquel un refus de séjour violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il s'agissait, pour le législateur, de mettre en conformité la loi française avec les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et éviter ainsi un nombre important d'annulations de décisions de refus de séjour devant les tribunaux.

Même si cet apport connaît, en pratique, de sérieuses limites, laissant une large place au pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative, le présent projet réduira encore considérablement sa portée au point de lui ôter toute effectivité :

- d'une part, le projet rend légalement exigible la condition relative au délai de **cinq ans**, permettant d'apprécier l'ancienneté des liens personnels et familiaux – délai qui, jusqu'à présent, est seulement indiqué par la circulaire d'application de la loi Chevènement ;

- d'autre part, le projet instaure des conditions similaires, en matière de ressources, de logement, et d'intégration républicaine, à celles prévues par le projet concernant le regroupement familial.

Il en résulte une conception tout à fait singulière du droit qu'a l'étranger au respect de sa vie privée et familiale puisque, selon cette vision, ce droit s'apprécie selon la **condition sociale de l'étranger**. Il s'agit dès lors d'une véritable négation d'un droit reconnu comme droit fondamental de la personne humaine.

TRAVAIL (SUITE)

la limite de **18 mois, non renouvelable**, sauf, précise le texte, pour certaines professions définies par décret en Conseil d'Etat.

Retrait : Enfin, poussant à l'extrême la précarisation du travailleur étranger, le projet prévoit le retrait du titre de séjour en cas de rupture du contrat de travail.

Le travailleur étranger voit ainsi son séjour en France soumis directement aux aléas d'un contrat de travail. Quelque soit les causes de la rupture et l'auteur qui en est à l'origine, le titre de séjour serait retiré, obligeant l'étranger à regagner son pays d'origine.

Il est aisé d'envisager, dans certaines situations, les conséquences directes que cette règle aura dans les rapports entre employeurs et salariés. Quand bien même le licenciement du salarié serait dépourvu de causes réelles et sérieuses, celui-ci serait sanctionné immédiatement par le retrait de son titre de séjour !

VIE PRIVÉE

La négation du droit au respect de la vie privée : l'antériorité du séjour en France ne crée plus aucun droit

Le projet prévoit :

- la **suppression** de la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » pour l'étranger résidant en France de façon habituelle depuis au moins dix ans ;
- la **suppression** de la délivrance de plein droit d'une carte de résident pour l'étranger résidant régulièrement en France depuis au moins dix ans.

SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE

Que reste-t-il du droit au séjour pour raison médicale ?

- > la suppression du « plein droit » pour l'accès à la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée à l'étranger malade ;
- > la création de l'exigence d'une durée d'au moins **une année** de résidence habituelle pour pouvoir en bénéficier ;
- > la restriction substantielle des critères d'admission à ce statut :

-actuellement, l'état de santé de l'étranger doit nécessiter « une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». Selon le projet, son état de santé devra nécessiter « **des soins urgents** dont l'absence mettrait en jeu le **pronostic vital** ».

-Actuellement, cette carte de séjour est délivrée « sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ». Cette réserve deviendra : « sous réserve qu'il ne puisse bénéficier, en raison de l'absence des moyens sanitaires adéquats, d'un traitement approprié à son état dans le pays dont il est originaire ou dans tout autre pays dans lequel il est légalement admissible ».

La **suppression** du garde-fou qu'est le **critère de l'effectivité de l'accès aux soins** dans le pays d'origine entraînera une augmentation des cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme – disposition conventionnelle qui a pour effet de protéger toute personne contre un éloignement du territoire qui entraînerait des traitements inhumains ou dégradants à son égard.



LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, MEMBRE DU COLLECTIF UNI(E)S CONTRE UNE IMMIGRATION JETABLE ET SIGNATAIRE DE L'APPEL REFORME DU DROIT DES MIGRANT(E)S UNE ATTAQUE SANS PRECEDENT, REFUSE UNE TELLE REGRESSION DE NOTRE SOCIETE ET APPELLE A COMBATTRE CE PROJET.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site internet de la Ligue des droits de l'Homme : www.ldh-france.org.
Ou contacter directement le service juridique de la LDH par mail juridique@ldh-france.org ou par téléphone au 01 56 55 51 00

Le travail : une certaine conception coloniale du travailleur étranger

Le projet prévoit la création de la carte de séjour « capacités et talents », délivrée à l'étranger susceptible d'« enrichir » la France, globalement favorable à son égard, comparativement aux autres étrangers désireux d'exercer une activité professionnelle, soumis à un régime de grande précarité et qui, en fait, leur interdit de vivre en famille sur le territoire français.

► La carte de séjour « capacités et talents »

- **Valable trois ans et renouvelable**, elle serait délivrée à « l'étranger susceptible de participer, du fait de ses capacités et talents, de façon significative et durable au développement de l'économie française ou au rayonnement de la France dans le monde ou au développement du pays dont il a la nationalité ».

La définition même des conditions relatives à l'octroi de ce titre de séjour rappelle une autre époque. La philosophie adoptée est limpide : l'étranger susceptible d'enrichir économiquement la France, ou de participer à son « rayonnement dans le monde » est le bienvenu. On ne peut qu'être perplexe sur l'appréciation de ces critères qui sera laissée à l'autorité administrative et craindre en pratique une conception étroite de ces deux notions.

- **Faveurs de la France** : le titulaire d'une telle carte de séjour se verra reconnaître, contrairement à la majorité des autres étrangers salariés, le **droit de vivre en famille**. Il pourra ainsi solliciter immédiatement, ou après 6 mois, le regroupement familial, mais, surtout, **les conditions relatives au logement et aux ressources ne lui seront pas opposables**.

Au-delà même du concept utilitariste, le postulat retenu est pour le moins choquant. Celui qui travaille en France, prend part nécessairement et activement, de par ses activités quotidiennes et notamment le paiement de ses impôts, au développement économique de la France. Il sera pourtant exclu de ce traitement de faveur.

► Les autres cartes de séjour délivrées en raison de l'activité professionnelle : exploiter la force de travail de l'étranger tout en méconnaissant ses droits fondamentaux, avant de le rejeter

- La négation du droit de vivre en famille

Plusieurs cartes de séjour temporaire, délivrées pourtant en raison du fait que l'étranger travaille en France, ne lui permettront pas, en fait, de faire venir auprès de lui sa famille ; et ceci pour deux raisons : soit car la période de validité dudit titre est limitée, soit car la période, au cours de laquelle l'exercice de l'activité est autorisé, est limitée au sein même de la période de validité du titre. La conséquence est immédiate : la condition de stabilité des ressources, qui subordonne le regroupement familial, ne pourra par définition plus être remplie.

Cette exclusion concernerait ainsi l'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention « détaché interne » (remise à l'étranger détaché par un employeur établi hors de France, lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises du même groupe) et l'étranger qui se voit octroyer une carte séjour temporaire portant la mention « salarié » alors qu'il n'est initialement pas venu en France en vue d'y exercer une activité professionnelle.

•- La soumission du travailleur étranger aux aléas économiques... et à la volonté de son employeur.

• La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » prévue au nouvel article L.313-10

• 2° du Céséda, comportera une période de validité égale à celle du contrat de travail, dans